

Article 11 de l'annexe "explosifs" du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives

Date de mise à jour : 16 Juin 2025

Notre analyse

Les articles 10 à 13 du titre "Explosifs" du RGIE encadrent le transport de produits explosifs dans les mines et carrières : les règles générales de transport, les modes de transport autorisés, la surveillance et l'utilisation d'une voie ferrée.

Lors du transport de produits explosifs, il faut veiller au respect des règles suivantes :

- les produits ne doivent pas se déplacer sur leur support, ni être soumis à des chocs ou frottements ;
- le support de charge doit être verrouillé de manière à ce qu'il ne puisse pas basculer ;
- en cas de déplacement sous une ligne de contact électrique, les produits explosifs sont protégés contre les risques d'étincelles, et les risques de chute de la ligne ;
- les produits explosifs sont protégés par leur emballage d'origine ou un emballage approprié ;
- les détonateurs ne doivent pas être transportés avec d'autres produits explosifs dans un même récipient.

L'article précise également les personnes admises à bord d'un véhicule sur piste, d'un convoi de véhicules sur chemin de roulement ferré ou d'un autre moyen de transport, transportant des produits explosifs.

Article 11 de l'annexe "explosifs" du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives

Règles générales de transport : 1. Toutes dispositions doivent être prises pour que, pendant leur transport, les produits explosifs ne risquent pas de se déplacer sur leur support ni d'être soumis à des chocs ou à des frottements.

2. L'utilisation pour le transport de produits explosifs d'un support de charge basculant nécessite un verrouillage interdisant toute possibilité de basculement dudit support.

3. Lorsqu'un véhicule contenant des produits explosifs est amené à se déplacer sous une ligne de contact électrique en suivant la direction de celle-ci, les produits explosifs doivent être protégés contre les risques d'étincelles et les risques de chute de ladite ligne.

4. Les produits explosifs, au cours de leur transport, doivent rester protégés par leur emballage d'origine ou un emballage approprié.

5. Sous réserve des dispositions de l'article 13, paragraphe 3, aucune personne ne peut être admise, en même temps que des produits explosifs, à bord d'un véhicule sur piste, d'un convoi de véhicules sur chemin de roulement ferré ou d'un autre moyen de transport, à l'exclusion des préposés :

- à la conduite du moyen de transport ;
- à la surveillance du transport des produits explosifs ;
- au transport de ces produits à bras ou à dos d'homme lorsqu'ils utilisent l'un des moyens de transport précités pour leurs déplacements.

6. Il est interdit de transporter dans un même récipient des détonateurs et d'autres produits explosifs.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Circulaire du 22 octobre
1992 modifiée relative à
l'application du titre
explosifs du RGIE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travaux à l'explosif -
Certificat de préposé au tir
- Généralités

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille avec des
explosifs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)